



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paiement

Question écrite n° 8822

Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés de l'industrie française du meuble, qui, de 1980 à 1987, a perdu plus de 35 000 emplois. Afin de venir en aide à cette industrie, il lui demande s'il envisage d'accorder aux fabricants de meubles, le paiement de la TVA à l'encaissement. En effet, la fabrication de meubles entraîne des cycles très longs tels que stockage et séchage de bois. Il lui rappelle que les secteurs du bâtiment et du transport, qui ont des cycles plus courts, payent la TVA à l'encaissement. Une telle mesure pourrait pallier aux difficultés que rencontrent les fabricants de meubles obligés d'avoir fréquemment recours à des concours financiers très onéreux et souvent difficiles à obtenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 269-1-a et 2-a du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée due par les fabricants de meubles est exigible dès la livraison matérielle des biens et alors même que le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle, qui est conforme au droit communautaire, sur la trésorerie de ces entreprises est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Les redevables ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à ces biens. En tout état de cause, les règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas particulières aux fabricants de meubles. Elles concernent toutes les entreprises qui réalisent des livraisons de biens « meubles » corporels. Dès lors, une mesure autorisant les fabricants de meubles à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements ne manquerait pas de susciter de la part d'autres branches d'activité des demandes auxquelles, en équité, il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, une telle mesure retarderait l'exercice du droit à déduction et créerait des difficultés d'application. Les acquéreurs redevables de la taxe ne pourraient exercer ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus de la livraison du bien, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8822

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 416